

Article 1 : Les dates d'inscription

Les dates d'inscription et de réinscription font l'objet d'une information locale via le site internet de la ville, par voie de presse et d'affichage à l'école de musique.

Article 2 : Inscriptions et réinscriptions

Les inscriptions et réinscription pour les élèves sont reçues à l'école de musique au cours de la 1ère quinzaine de septembre.

L'inscription est définitive dès le démarrage des cours.

L'inscription vaut acceptation d'utilisation de tout document produit à l'occasion des activités de l'école (photos, vidéos, enregistrements...). Ils peuvent être utilisés pour toute communication de l'école (presse, affiches, télévision, site internet...).

Article 3 :

3.1/ Droits d'inscriptions

L'inscription de l'élève est coordonnée au versement des cotisations annuelles.

3.2/ Test de connaissance

Les nouveaux élèves ayant déjà une pratique instrumentale ou de formation musicale, devront se présenter à un test de contrôle. Sur présentation d'une attestation d'évaluation d'un établissement équivalent, ce test pourra être facultatif. Le programme technique de ces tests sera défini par les professeurs de chaque discipline, en accord avec le directeur de l'école. Ces tests se dérouleront en présence des enseignants et du directeur de l'école, qui décideront de l'admission et du niveau de l'élève.

3.3/ Dispense

Les élèves peuvent demander une dispense d'un an, non renouvelable, soit en formation musicale, en pratique musicale ou en instrument, soit pour les trois, sans préjudice pour la suite de leurs études. Pour cela, ils devront demander l'accord du directeur de l'école et des enseignants concernés.

Article 4 :

Un élève est inscrit pour un enseignement d'une discipline choisie. L'enseignant, les jours et horaires peuvent être amenés à être modifiés en cours d'année pour nécessité de service.

Article 5 : Assiduité

Pour le bon fonctionnement de l'école, il est demandé que l'élève majeur ou les parents préviennent l'administration de l'école pour toute absence. L'administration se réserve le droit de demander des preuves écrites pour justifier une absence. Dès la troisième absence, l'école prendra contact avec la famille. A la quatrième absence non argumentée, ou à la non présentation à un examen sans justificatif, l'élève recevra un avertissement.

Par la suite, le directeur de l'école organisera une entrevue entre les parents et l'enseignant.

Tout élève engagé dans un projet artistique est tenu de participer à toutes les répétitions et représentations publiques.

Article 6 :

6.1/ Discipline

Le directeur et les enseignant(e)s sont responsables de la discipline dans les locaux de l'école de musique. En cas d'indiscipline dûment constatée, il peut réunir le conseil de discipline. Il est composé du directeur de l'école, des enseignants responsables des cours de l'élève concerné.

6.2/ Sanctions

En cas d'acte grave, l'exclusion temporaire pourra être prononcée par le directeur de l'école. L'exclusion définitive sera décidée après avis du conseil de discipline.

Article 7 : Responsabilité

Les parents sont invités à accompagner leurs enfants mineurs jusqu'à la salle de cours. Ils doivent s'assurer de la présence physique de l'enseignant et venir rechercher leurs enfants à la sortie du cours.

Toute absence de professeur fait l'objet d'une information systématique par l'administration de l'école (ou l'enseignant) par affichage, SMS ou courriel.

A l'intérieur comme à l'extérieur de l'école, dans les salles de cours ou dans les couloirs, le dépôt d'instruments ou d'objets est sous l'entière responsabilité des élèves et de leur représentant légal. En cas de vol, perte ou détérioration de ces objets, la responsabilité de l'école, du directeur de l'école, des enseignants et du personnel de l'école de musique ne peut être engagée.

Article 8 : Assurances

Les parents sont tenus de contracter une assurance extra-scolaire couvrant leurs enfants lors de leur présence à l'école de musique ou lors de manifestations extérieures organisées par l'école.

Une attestation d'assurance Responsabilité civile sera demandée chaque année pour couvrir les éventuelles avaries causées à l'instrument mis à disposition.

Article 9 : Activités publiques

L'objectif est essentiellement pédagogique. Elles font partie intégrante de l'enseignement. Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement et avec assiduité leur concours à ces prestations lorsqu'ils sont désignés par le directeur ou les enseignants.

Il est de l'intérêt fondamental des élèves de fréquenter le plus souvent possible ces manifestations artistiques.

Il est de la responsabilité des parents d'encourager leurs enfants à y participer et, si possible, de les y accompagner.

Article 10 : Location d'instruments

L'emprunteur est tenu de restituer le matériel dans l'état où il l'a reçu. Le remplacement du matériel dégradé est à sa charge.

Toute réparation due à la mauvaise utilisation ou à une maladresse de l'élève sera à sa charge. Un réparateur agréé par la facture instrumentale se chargera de la remise en état. Celui-ci peut lui être conseillé par l'enseignant de l'établissement.

Article 11 : Locaux

Les salles de l'école sont réservées exclusivement aux élèves et enseignants de l'école.

Il est dans l'intérêt de tous de respecter les locaux mis à disposition et de faire le maximum pour assurer leur propreté et leur durabilité.

Article 12 : Mercredis travaillés

Pour les mercredis travaillés toute la journée par l'Éducation nationale en remplacement de jours fériés ou pour toute autre raison, l'école de Musique assure les cours normalement. Étant présents, les enseignants ne rattrapent pas les cours.

Article 13 :

Les élèves, parents d'élèves et professeurs sont tenus de prendre connaissance du règlement intérieur de l'École de musique et de le respecter.

Approuvé par le conseil municipal en date du 19 mai 2022, et applicable dès la rentrée de septembre.

À Merville, le 19 mai 2022

Signature des parents

**Le Maire,
Joël DUYCK**



